



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DU 15 MAI 2023**

**IMPOSANT DES MESURES CONSERVATOIRES À LA SOCIÉTÉ PORTUAIRE BREST BRETAGNE  
POUR SES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN/REPARATION NAVALES ET DE DÉMANTÈLEMENT DE NAVIRES  
HORS D'USAGE SITUÉES DANS LA FORME DE RADOUB N° 1  
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE BREST**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

**VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en particulier les rubriques n° 2930-a, 2930-b, 2712, 2713, 2560 et 2575 ;

**VU** la directive n° 98/8 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

**VU** les règlements n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants, n° 1272/2008 dit CLP, n° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL BRETAGNE du 15/02/2023 relevant la situation irrégulière du site exploité par la Société PORTUAIRE BREST BRETAGNE (SPBB) sur le port de BREST ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site exploité par la SPBB sur le port de BREST ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société PORTUAIRE BREST BRETAGNE (SPBB) est gestionnaire de 3 formes de radoub dont l'affectation, l'occupation et l'exploitation sont placées sous sa responsabilité ;

**CONSIDÉRANT** que la forme de radoub n° 1 est affectée d'une part, à des activités d'entretien/réparation navales soumises à la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées et, d'autre part, à des activités de démantèlement de navires hors d'usage soumises à la rubrique n° 2712 de cette même nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées dans la forme de radoub n° 1 et à proximité immédiate sont susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux ou de départ de feu ;

**CONSIDÉRANT** que ces activités présentent des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces risques peuvent être prévenus et réduits par des dispositions techniques et organisationnelles ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que de telles dispositions peuvent être prescrites en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations objet de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures compensatoires ne justifient pas la consultation du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** la proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1.1 – Organisation générale**

La SOCIETE PORTUAIRE BREST BRETAGNE (SPBB) dont le siège social est situé 1 place du 19<sup>e</sup> RI sur la commune de BREST est tenue de respecter, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions conservatoires du présent arrêté pour les activités d'entretien, de réparation et de démantèlement de navires dans la forme de radoub n° 1 et à proximité immédiate dans la zone industrielle portuaire de BREST.

Les prescriptions de cet arrêté ne s'appliquent pas, sauf exception dûment mentionnée, aux activités exercées et aux produits et substances entreposés dans les navires faisant l'objet d'une opération d'entretien ou de maintenance.

#### **Article 1.2 - Consistance des installations**

- Dimensions de la forme de radoub : Longueur 225 m, Largeur 34 m, Superficie 7 650 m<sup>2</sup> ;
- Dispositif de manutention ;
- Dispositif d'ouverture et de fermeture de la forme permettant son isolement par rapport au milieu marin ;
- Station de pompage ;
- Moyens internes de défense incendie.

#### **Article 1.3 – Calendrier d'occupation de la forme**

La SPBB établit et tient à jour le calendrier prévisionnel d'occupation de l'emprise affectée aux activités mentionnées à l'article 1 précité. Ce calendrier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan des activités passées est réalisé quatre fois par an (en janvier, en avril, en juillet et en octobre). La SPBB transmet à l'inspection des installations classées le bilan effectif du trimestre passé secteur par secteur (réparation navale, déconstruction, etc.).

## TITRE 2 : DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

### Article 2.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, la SPBB est définie sous le terme d'exploitant de la forme de radoub n° 1. Elle assume notamment la gestion des installations de réparation et d'entretien navales et de déconstruction.

On entend par sous-traitant direct : toute personne physique ou morale autre que l'exploitant et ses salariés, effectuant des opérations de maintenance - pour le compte et sous la responsabilité de l'exploitant - sur les installations de réparation et d'entretien navales et de déconstruction.

On entend par intervenant extérieur : toute personne physique ou morale autre que l'exploitant et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services :

- qui participent à une activité classée au titre des ICPE ;
- ou qui participent à une action prévue par le présent arrêté en lien avec une telle activité ;
- ou qui présentent des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

On entend par sous-traitant extérieur : toute personne physique ou morale autre que l'exploitant et ses salariés, effectuant des opérations pour le compte d'un intervenant extérieur.

Les activités du navire qui ne nécessitent pas le recours aux installations exploitées par la SPBB ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2.2 - Capacités techniques

#### Article 2.2.1.

L'exploitant (aidé si besoin par ses sous-traitants directs) dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1.1 et des dispositions de prévention des dangers et des inconvénients liés à ces activités.

Il demeure garant des capacités techniques et financières des intervenants extérieurs.

#### Article 2.2.2.

L'exploitant décrit, dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les compétences nécessaires à l'application de l'article 2.2.1.

L'exploitant s'assure que les intervenants extérieurs exerçant une activité relevant de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des ICPE disposent de l'agrément nécessaire exigé à l'article L. 541-22 du Code de l'environnement.

### Article 2.3 - Surveillance des intervenants extérieurs

#### Article 2.3.1.

L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.

L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs, a minima une surveillance de 2<sup>e</sup> niveau lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent et respectent les prescriptions du présent arrêté ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.

La surveillance est proportionnée à l'importance des activités exercées par les intervenants extérieurs. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. Les résultats et justificatifs de cette surveillance sont portés sur un registre tenu à jour.

#### **Article 2.3.2.**

L'exploitant exerce sur ses sous-traitants directs une surveillance directe lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent et respectent les prescriptions du présent arrêté ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La surveillance est proportionnée à l'importance des activités exercées par chaque sous-traitant direct.

Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. Les résultats et justificatifs de cette surveillance sont portés sur un registre tenu à jour.

### **TITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE NAVIRES**

#### **Article 3.1 - Exploitation**

L'exploitation se fait sous le contrôle de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer :

- à chaque début de chantier dès l'entrée du ou des navires en forme de radoub ;
- en conditions d'exploitation normale ;
- à chaque fin de chantier au moment de la sortie du ou des navires de la forme de radoub ;
- en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'exploitant :

- s'assure que les intervenants extérieurs disposent d'un plan qualité des interventions attachées à chaque opération de maintenance, de réparation ou de démantèlement des navires ;
- identifie les étapes de ce plan qui nécessitent un contrôle de sa part ;
- consigne les contrôles réalisés, leurs résultats et les actions réalisées en cas d'anomalies.

Les consignes d'exploitation, les plans qualité et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2 - Rejets dans l'air**

Toute opération de nature à générer des rejets diffus dans l'air (poussières, peintures, odeurs, ...) est réalisée lorsque les conditions météorologiques ne favorisent pas la dispersion des substances.

L'exploitant définit les conditions météorologiques (direction du vent, vitesse du vent ...) défavorables à la limitation des rejets diffus dans l'air.

L'exploitant dispose :

- soit d'une station météorologique dans la zone industrielle portuaire de BREST dont il peut relever les paramètres ;
- soit des informations équivalentes transmises par une station météorologique locale mesurant ces paramètres et conditions météorologiques représentatifs de ceux au droit des installations.

L'exploitant informe ses sous-traitants directs et les intervenants extérieurs des opérations à proscrire compte-tenu des conditions météorologiques. Il s'assure de l'arrêt de ces opérations jusqu'au retour de conditions météorologiques favorables

#### **Article 3.3 – Gestion des peintures et solvants**

À chaque début de chantier dès l'entrée du ou des navires en forme de radoub, l'exploitant s'assure de la mise en place par l'intervenant extérieur d'un plan de gestion des solvants mentionnant notamment la nature des solvants utilisés, les quantités entreposées dans l'installation et les quantités consommées.

En cas d'application de peinture en extérieur (carénage, etc.), l'exploitant vérifie que l'intervenant extérieur évalue les quantités de solvants utilisés par m<sup>2</sup> de surface traitée et les quantités d'émission de COV au m<sup>2</sup>.

Une évaluation annuelle des rejets diffus en COV est réalisée par l'exploitant à partir des données compilées mentionnées ci-dessus. Cette évaluation est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivant sa réalisation.

#### **Article 3.4 - Rejets dans l'eau**

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis et tenus à jour par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces plans repèrent en particulier les organes d'isolement nécessaires au confinement des eaux potentiellement polluées.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

À chaque fin de chantier au moment de la sortie du ou des navires de la forme de radoub, l'entrée de porte de la forme de radoub est considérée comme un point de rejet au milieu naturel au moment de la mise en eau.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de ruissellement des formes sont captées et rejetées directement dans les eaux du port.

Lors des activités de réparation navale (sablage, meulage, peinture, etc.) au sein de la forme de radoub, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter que les poussières et matières diverses soient rejetées au milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le fond de la forme de radoub est nettoyé avant sa mise en eau.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et analysées selon des paramètres pertinents et adaptés aux opérations effectuées sur le navire accueilli (pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux, Métaux lourds, Métaux totaux, etc.). Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau brute de nettoyage du fond de forme n'est pas mélangée aux eaux de remplissage de la forme.

#### **Article 3.5 – Substances et produits chimiques**

##### **Article 3.5.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les installations et leurs utilités (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les substances et produits chimiques contenus et éventuellement utilisés dans le navire accueilli dans la forme ne sont pas concernés par cet inventaire.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

L'exploitant s'assure du retrait des substances dangereuses dans la forme avant mise en eau.

#### **Article 3.5.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes associées aux utilités et équipements connexes de la forme contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### **Article 3.5.3. Manipulation des substances et mélanges dangereux**

L'exploitant dispose, ou s'assure que les intervenants extérieurs disposent des produits et matériels cités par les fiches de données sécurité pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant ou connue de lui lorsqu'elle est désignée par l'intervenant extérieur, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

#### **Article 3.5.4. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents dans les installations ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.5.5. Substances extrêmement préoccupantes et/ou soumises à autorisation**

L'exploitant détient la liste des substances extrêmement préoccupantes et/ou soumises à autorisation mises en œuvre dans ses installations. Cette liste est établie pour chaque chantier d'entretien/réparation de navire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Il consigne les contrôles réalisés, leurs résultats et les actions réalisées en cas d'anomalies.

#### **Article 3.6 – Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel des installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte d'étanchéité d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de distribution et de collecte des eaux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes d'exploitation, les plans qualité et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.7 - Procédure d'accueil des navires**

L'exploitant spécifie les opérations qui peuvent être réalisées dans l'installation et décrit les opérations de contrôle et de maintenance de ses installations requises avant l'accueil d'un navire. Ces opérations portent a minima sur :

- le bon état de la forme elle-même ;
- le bon fonctionnement du bateau-porte ainsi que l'état des joints d'étanchéité ;
- la surveillance des systèmes de sécurité et le bon fonctionnement des alarmes ;
- l'organisation et la planification des opérations d'entretien et de réparation du navire qui ont un impact environnemental ;
- l'identification des risques liés aux opérations prévues sur le navire à accueillir et qui ont un impact environnemental ;
- l'élaboration d'une Procédure d'accueil spécifique à chaque navire. Cette Procédure d'accueil définit les mesures d'organisation, les moyens nécessaires que l'exploitant et/ou les intervenants extérieurs met(tent) en œuvre pour effectuer leurs interventions et prévenir tout risque accidentel. Elle est rédigée sur la base des éléments transmis par l'armateur, compte-tenu des travaux à effectuer et des moyens à mettre en œuvre. Un exemplaire de la Procédure d'accueil est disponible en permanence au sein de l'établissement.

La vérification et la traçabilité des critères à satisfaire incombe à l'exploitant qui, en cas de non-respect, définit les éventuelles mesures compensatoires requises et en assure le suivi.

#### **Article 3.8 - Danger, nuisance, incidents ou accidents**

L'exploitant identifie les dangers ou nuisances susceptibles d'apparaître ainsi que les cibles potentielles. Il établit les parades et détermine les mesures de prévention.

L'exploitant tient à jour un registre des accidents, incidents, anomalies, pollutions, départs de feu déclenchement d'alarme, arrêt des installations, dysfonctionnement d'une installation, etc.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les incidents/accidents survenus sur le site font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par la recherche des causes profondes. Cette analyse entraîne le cas échéant le déploiement de mesures correctives techniques et ou organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement. Cette analyse est tracée dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, distinct du rapport d'accident transmis à chaud dans les jours qui suivent l'évènement. Les choix arrêtés par l'exploitant en conclusion de cette analyse sont justifiés.

### **Article 3.9 - Procédure d'urgence**

L'exploitant élabore une procédure d'urgence relative aux installations classées en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

La Procédure d'urgence définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Elle est rédigée sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires. Elle prend en compte la nature et l'intensité des différents phénomènes dangereux susceptibles d'être provoqués par les navires et les activités exercées dans les installations. Un exemplaire de la procédure d'urgence doit être disponible en permanence au sein de l'établissement.

Tout intervenant extérieur et tout prestataire opérant dans l'installation est formé à la Procédure d'urgence.

L'exploitant élabore et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions de la Procédure d'urgence ; cela inclut notamment :
  - o l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - o la formation du personnel intervenant,
  - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu de la Procédure d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique de la Procédure d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les modalités de réalisation des opérations mentionnées dans l'alinéa précédent sont décrits.

Des exercices réguliers sont réalisés. Une mise en situation est organisée chaque année par chaque intervenant extérieur. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés a minima 15 jours avant la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE DÉMANTÈLEMENT DE NAVIRES HORS D'USAGE (NHU)**

### **Article 4.1 – Consistance et organisation des installations**

#### Consistance des activités

Les activités de démantèlement de navires hors d'usage comprennent les principales opérations suivantes, exécutées dans le cadre d'une planification des tâches et d'une coordination des travaux permanentes assurées par le titulaire de l'agrément mentionné à l'article R. 543-303 du Code de l'environnement et réalisées pour tout ou partie dans les installations classées :

- « toilette de mer » pour la mise en sécurité de la coque (dégagement des plages de manœuvre, enlèvement des appareils, pose des installations d'éclairage, de ventilation, etc.

- ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie, le naufrage et la pollution), finalisée au droit de l'éperon du quai n° 5 ;
- dépollution (pompage des effluents liquides, hydrocarbures, huiles, etc.) et curage partiel (enlèvement des matériels et mobiliers mobiles) ;
- désamiantage, selon des protocoles (plan particulier de sécurité et de protection de la santé, plan de retrait de chantier) et des suivis spécifiques (sous couvert notamment de l'Inspection du Travail) y compris la gestion des déchets amiantés, justifié dans le cadre d'un dossier des opérations exécutées (DOE) ;
- curage final (enlèvement du vraillage, des cloisons, planchers, câbles, etc.) sans atteinte aux structures de la coque ;
- début de déconstruction (découpage mécanique et/ou oxycoupage) ;
- fin de déconstruction (découpage mécanique et/ou oxycoupage) à partir d'un plan de découpe préalable – au besoin actualisé et/ou complété en fonction de l'évolution du chantier – tenant notamment compte des machineries et des pièces lourdes pour le maintien de l'équilibre des masses ;
- évacuation et entreposage des déchets issus de la déconstruction dans un site adapté, dans le respect de la réglementation relative à la gestion des déchets.

#### Organisation des installations/activités

Dans le cadre des opérations précitées, l'établissement objet du présent arrêté est organisé de façon à admettre dans la forme de radoub et sur une partie de ses abords nécessaire au déroulement des activités de déconstruction de NHU, que les NHU ayant déjà subi une "toilette de mer".

#### Rythmes et modalités de fonctionnement

L'établissement fonctionne dans les conditions suivantes, sans préjudice des termes de l'article 1.6.1 du présent arrêté :

Activités	Jours et amplitudes horaires
Fonctionnement général	du lundi au samedi (sauf jours fériés), de 8 heures à 18 heures
Transports et approvisionnements	mêmes horaires que le fonctionnement général

#### **Article 4.2 – Les déchets sur site**

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site de l'établissement sont les suivants :

- Navires hors d'usage (NHU) et tout déchet issu de leur démantèlement (après « toilette de mer » réalisée avant l'entrée en forme de radoub).

L'admission sur le site des déchets suivants est interdite, en particulier :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante (hors contenus dans les NHU), boues provenant du traitement d'effluents liquides ou gazeux, boues de dragage.

#### **Article 4.3 - Origine géographique et provenance des déchets**

Les navires hors d'usage admis sur le site de l'établissement ont pour origine géographique la région BRETAGNE. Celle-ci peut être étendue au territoire français, voire à des pays étrangers sous réserve de l'aboutissement préalable des procédures relatives aux transferts transfrontaliers de déchets (application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/2006).

#### **Article 4.4 – Registres**

L'exploitant doit toujours pouvoir s'assurer de l'origine, de la nature et des quantités de déchets produits par le ou les intervenant(s) extérieur(s). Les registres des admissions, des sorties et des refus sont tenus à sa disposition et à celle de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.5 – Diagnostics – Préparation des zones à démanteler**

Avant la réception de tout navire, l'exploitant doit s'assurer que le titulaire de l'agrément dispose d'un diagnostic permettant d'évaluer la présence et la quantité – ou non – de matériaux dangereux et détermine sa capacité à procéder à son démantèlement.

Avant l'engagement du démantèlement, l'exploitant :

- procède au contrôle du diagnostic afin de s'assurer que :
  - . les conditions d'admissibilité du navire sont réunies ;
  - . les infrastructures en place sont en adéquation avec les caractéristiques du navire ;
- s'assure que l'intervenant extérieur garantit la mise en sécurité générale du navire :
  - . par la mesure de gaz permettant d'identifier les zones contenant des substances dangereuses ;
  - . en tant que de besoin, par la mise en place de dispositions limitant les émissions de gaz dans l'environnement et prévenant les risques d'accident (incendie, explosion, etc.) ou de pollution des eaux (barrages flottants, etc.).

Avant le début effectif des opérations de démantèlement dans une zone particulière du navire, celle-ci fait l'objet d'un repérage spécifique visant notamment à détecter des compartiments contenant des produits dangereux, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux. L'exploitant vérifie que le titulaire de l'agrément prend toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité et dépolluer la zone concernée.

#### **Article 4.6 – Déconstruction**

La déconstruction visée par le présent article correspond aux opérations de découpage mécanique ou d'oxycoupage des coques effectuées « à sec », après les phases préparatoires réalisées « à flot ».

Si la déconstruction, en fonction des revêtements des éléments constitutifs de la coque (peintures amiantées, etc.), justifie un décapage préalable au découpage mécanique ou à l'oxycoupage notamment le long de la découpe mécanique ou de l'oxycoupage, ce décapage est effectué dans des conditions permettant le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le titre 3 du présent arrêté. À cet effet et en particulier :

- seule une zone confinée peut faire l'objet d'un décapage par projection d'abrasifs (silicate de verre, sel gemme, etc.) ;
- le décapage en zone non confinée est réalisé à l'aide d'un équipement permettant d'aspirer et de récupérer toutes les poussières ;
- avant toute restitution de la zone décapée, notamment l'enlèvement du dispositif éventuel de confinement, il est procédé à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été contaminées par les poussières et à un nettoyage approfondi par aspiration.

Toutes les poussières collectées lors du décapage doivent être confiées à une filière de traitement et/ou d'élimination de déchets appropriée.

Les opérations d'oxycoupage sont interdites à moins de 8 mètres de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles. Les matériels d'oxycoupage, en particulier les bouteilles de propane et d'oxygène, sont rangés sur les aires dédiées à cet effet après chaque utilisation, lesquelles sont situées à au moins 5 mètres :

- de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles et – pour le propane – comburantes ;
- des ouvertures de tout local administratif ou technique.

Un emplacement spécial, imperméable et formant rétention, est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques, etc.) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Des récipients ou des bacs étanches sont prévus pour y déposer les liquides, huiles, etc. récupérés, lesquels doivent être confiés à une filière de traitement et/ou d'élimination de déchets appropriée.

#### **Article 4.7 – Mesures organisationnelles de prévention de la pollution de l'environnement**

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôle et de maintenance des équipements concourant à la prévention de la pollution de l'environnement afin de s'assurer de l'efficacité, de la testabilité et de la fiabilité de l'ensemble des dispositifs concernés. Ce programme précise, pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, les types de contrôles ainsi que la fréquence et la qualité requise pour les réaliser.

L'exploitant :

- établit une liste exhaustive de ces équipements, comprenant en particulier les installations de traitements des eaux ainsi que les moyens d'entreposage sur le site des déchets dangereux (notamment les déchets amiantés) retirés des navires hors d'usage y compris lors d'éventuelles opérations de décapage avant leur évacuation ;
- tient à jour un carnet de suivi de ces équipements :
  - . faisant apparaître les principaux événements les concernant (contrôles et résultats, interventions, déclenchements d'alarmes et causes/actions correctives, etc.) ;
  - . comportant les justificatifs correspondants.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble de ces documents.

<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A L'ACCUEIL DE NAVIRES TRANSPORTANT/UTILISANT DU GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL)</b>
---

#### **Article 5.1 – Navires transportant le GNL (méthaniers, etc.) ou à bi-propulsion GNL/FUEL**

##### **Article 5.1.1.**

Préalablement à l'accueil en forme de radoub, toutes les capacités et cuves de transport de GNL du navire sont vidangées et inertées à l'azote, y compris les circuits de tuyautage.

Une vidange préalable de tout gaz liquéfié ainsi qu'un inertage à l'azote sont effectués sur la motorisation au GNL et sur les équipements accessoires (circuits de tuyauteries, robinetteries, ...).

##### **Article 5.1.2.**

Dès son entrée en forme, les systèmes de lutte contre un incendie du navire sont alimentés par le réseau incendie du port de BREST.

##### **Article 5.1.3.**

Si l'armateur du navire n'est pas en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 5.1.1 ci-dessus, l'exploitant ne peut accepter la prise en charge du navire qu'après analyse des risques, de type HAZID ou équivalent, adaptée au type de navire et aux opérations envisagées.

L'exploitant s'assure que les conclusions de cette analyse sont compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il met en œuvre les éventuelles préconisations identifiées comme nécessaires dans l'étude précitée.

Après réalisation des opérations effectuées sur le navire, l'exploitant consigne les résultats des contrôles effectués pour vérifier la mise en œuvre des préconisations identifiées suite à l'analyse des risques. Ces résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2 – Navires à propulsion uniquement GNL**

##### **Article 5.2.1.**

L'exploitant ne peut accepter la prise en charge du navire qu'après analyse des risques, de type HAZID ou équivalent, adaptée au type de navire et aux opérations envisagées. Cette analyse, de type HAZID ou équivalent, est basée à minima sur les 3 étapes suivantes :

- Identification et évaluation des scénarios de dangers et menaces en matière de sécurité et environnement survenant sur site (scénarios d'incendie, d'explosion et de rejet de substances toxiques, etc. ;
- Définition et planification à l'avance des mesures à prendre pour empêcher ces dangers et menaces ;
- Identification des mesures et actions pour réduire les risques identifiés.

L'exploitant s'assure que les conclusions de cette analyse sont compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il veille à la mise en œuvre par l'intervenant extérieur des éventuelles préconisations identifiées comme nécessaires dans l'étude précitée.

Après réalisation des opérations effectuées sur le navire, l'exploitant consigne les résultats des contrôles effectués pour vérifier la mise en œuvre des préconisations identifiées suite à l'analyse des risques. Ces résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.2.**

Dès son entrée en forme, les systèmes de lutte contre un incendie du navire sont alimentés par le réseau incendie du port de BREST.

#### **Article 5.2.3.**

En cas d'éventuelle intervention/réparation sur la motorisation au GNL ou sur les équipements accessoires (circuits de tuyauteries, robinetteries, etc.), l'exploitant veille à ce que l'intervenant extérieur effectue les interventions/réparations sur des parties inertées des équipements.

#### **Article 5.2.4.**

Après réalisation des opérations effectuées sur le navire, l'exploitant consigne les résultats des contrôles effectués pour vérifier la mise en œuvre des préconisations identifiées suite à l'analyse des risques. Ces résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 6 : DÉLAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

#### **Article 6.1**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6.2

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Portuaire Brest Bretagne (SPBB).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

### Destinataires :

- Sous-Préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Société Portuaire Brest Bretagne (SPBB)